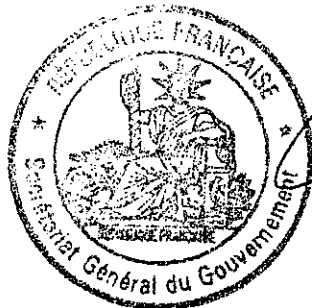


ENV

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Arthur CRAPIS

NOR :	ENS	U 93	100970
-------	-----	------	--------

DECRET du 26 NOV. 1993

Portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble formé par les coteaux et les marais de VER-MEUVAINES sur les communes de MEUVAINES et de VER-SUR-MER.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 21 mai 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du département du Calvados, de l'église de MEUVAINES ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1989 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de VER-SUR-MER, en date du 13 octobre 1989 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de MEUVAINES, en date du 20 octobre 1989

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Calvados, en date du 24 janvier 1990 ;

.../...

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 11 octobre 1990 ;

VU l'avis émis par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget en date du 14 janvier 1993 ;

VU l'avis émis par le ministre délégué auprès du ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports et de la Mer, chargé de la Mer, en date du 5 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu.

Considérant que la préservation du site constitué par les coteaux et les marais de VER-MEUVAINES, en raison de ses caractères pittoresque, et scientifique, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée :

D E C R E T E

Article 1er : Est classé parmi les sites du département du Calvados l'ensemble formé par les coteaux et les marais de VER-MEUVAINES, d'une superficie de 472 hectares environ dont 87 ha pour le domaine public maritime, situé sur les communes de VER-SUR-MER et de MEUVAINES, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de VER-SUR-MER

Tableau d'assemblage

- point d'origine : intersection de la voie communale n° 3 dite de l'école des filles avec le domaine public maritime
- limite Ouest de la voie communale n° 3 dite de l'école des filles
- limite Nord du chemin départemental n° 514 de Cabourg à Osmanville par Ouistreham

SECTION ZA

- franchissement du chemin départemental n° 514 susvisé au droit de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 11
- limite Est de la parcelle n° 137a
- limites Nord (en partie) et Ouest de la parcelle n° 136a
- limite Nord de la voie communale n° 102 dite des Roquettes
- limite Nord du chemin rural n° 2 dit des Roquettes

.../...

- franchissement de la voie communale n° 4 dite du Pont
- limite Nord du chemin rural dit de la Couture
- limite Nord de la parcelle n° 35
- limite entre la commune de VER-SUR-MER et la commune de MEUVAINES

Commune de MEUVAINES

SECTION ZH

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 28 et 26
- limite Nord-Ouest du chemin rural dit de Long Boy
- limite Sud-Est des parcelles n°s 63d et 63c
- limite Nord du chemin rural n° 4 d'ASNELLES à VER-SUR-MER
- limite Est de la voie communale n° 103 à l'église au marais
- chemin rural n° 3

Tableau d'assemblage

- limite entre la section ZE et la section B
- limite Est du chemin rural n° 6 dit de la Perrelle
- limite Nord du chemin départemental n° 514 dit circuit des plages du débarquement
- voie communale n° 2 dite des Roquettes
- limite entre la commune de MEUVAINES et la commune d'ASNELLES
- limite entre la commune de MEUVAINES et le domaine public maritime

Commune de VER-SUR-MER

Tableau d'assemblage

- limite entre la section F et le domaine public maritime jusqu'au point d'origine.

Article 2 : Est classé au titre des sites le domaine public maritime sur une largeur de 300 mètres au droit et en continuité de la section F de la commune de VER-SUR-MER. Sur la commune de MEUVAINES le domaine public maritime classé est ainsi délimité :

- limite Nord de la section A (limite du domaine public maritime)

.../...

- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la section A à un point fictif situé à 300 mètres au Nord du débouché sur le domaine public maritime du ROULECROTTE (rivière).
- ligne droite fictive parallèle au rivage, située à 300 mètres de celui-ci jusqu'à la limite de la commune de VER-SUR-MER.

ARTICLE 3 : Le ministre chargé de la mer pourra, sans autorisation préalable, procéder sur la partie classée du domaine public maritime aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 : Le présent décret ne fera pas obstacle au principe des travaux d'enrochement ou de stabilisation du rivage.

Article 5 : Le présent décret sera notifié au Préfet du Calvados et aux maires des communes de MEUVAINES et de VER-SUR-MER.

Article 6 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture du Calvados et aux mairies de MEUVAINES et de VER-SUR-MER.

Article 7 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **26 NOV. 1993**

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER

Michel BARNIER